

**Dispositifs d’INJEP Veille & Actus n° 483 du 4 mai 2022**

**Sport et jeunesse : 1 avis, 1 décret, 1 circulaire, 1 note de service et 1 instruction**

**Sport**

# [Avis](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045602439) relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale du sport

Journal officiel du 20 avril 2022

En application de l'[article L. 2261-15 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006901793&dateTexte=&categorieLien=cid), la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les stipulations des avenants ci-après indiqués.  
Ces avenants pourront être consultés en direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.  
Dans un délai de quinze jours, les organisations et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.  
Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion (DGT, bureau RT 2), 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.  
Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension.

# [Décret n° 2022-673 du 26 avril 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045667621) relatif aux conditions dans lesquelles la durée du premier contrat de travail mentionné à l'article L. 211-5 du code du sport peut être portée de trois ans à cinq ans

Journal officiel du 27 avril 2022

Ce décret a pour objet de préciser les stipulations que doit obligatoirement contenir l'accord collectif de discipline pour que la durée maximale du premier contrat de travail mentionné à l'[article L. 211-5 du code du sport](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&idArticle=LEGIARTI000006547564&dateTexte=29990101&categorieLien=cid) puisse être portée de trois à cinq ans.

### [Circulaire du 25/03/2022](https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo17/MENE2212381C.htm): Baccalauréat général et technologique : Évaluation de l'éducation physique et sportive, organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation : modification BOENJS n° 17 du 28 avril 2022 L'annexe 1 de la circulaire n° 2019-129 du 26 septembre 2019 intitulée « Évaluation de l'éducation physique et sportive, organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et référentiel national d'évaluation », est remplacée par l'annexe de la présente circulaire. Les champs d'apprentissage ayant fait l'objet de modifications sont les champs n° 1, 3 et 4.

# [Instruction interministérielle](https://circulaire.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45327?origin=list&page=1&pageSize=10&sortValue=PUBLI_DATE_DESC&tab_selection=all) relative à la procédure d'évaluation des dossiers de candidature déposés dans le cadre du quatrième appel à projets "Maisons Sport-Santé" MSS

Instruction Légifrance mise en ligne le 29 avril 2022

La présente instruction a pour objet de vous présenter la procédure d'évaluation des dossiers de candidature déposés dans le cadre de l'appel à projets "Maisons Sport-Santé" en vue du référencement des "Maisons Sport-Santé" et de demander votre participation à cette procédure.

**Jeunesse**

[Note de service du 25/03/2022](https://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo17/MENG2210760N.htm): Jeunesse, engagement et sport : Continuité de mise en œuvre des missions relatives à la jeunesse, à l'engagement et au sport  
  
BOENJS n° 17 du 28 avril 2022  
  
Le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 est venu élargir les compétences des autorités académiques aux domaines des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports.

La nature de certaines des compétences et missions ainsi confiées aux recteurs de région académique et aux directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (Dasen) nécessite d'adapter la temporalité et le fonctionnement de ces services afin de garantir la continuité de leur mise en œuvre tout au long de l'année.

Je vous demande en conséquence de veiller à mettre en place une organisation de nature à garantir la mise en œuvre continue tout au long de l'année des missions qui le nécessitent.

La présente note de service précise le socle des missions dont la mise en œuvre doit être assurée de manière continue toute l'année (I), fixe le cadre général d'organisation des services (II) et rappelle les modalités d'organisation du temps de travail des agents chargés de mettre en œuvre ces missions (III).